



Le refus de transcrire l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une GPA ne porte pas atteinte au respect de la vie privée pour autant que la procédure d'adoption permet de reconnaître un lien de filiation

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [D c. France](#) (requête n° 11288/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8.

L'affaire concerne le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désigne la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique.

La Cour rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur la question du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique, dans les arrêts [Mennesson c. France](#) et [Labassee c. France](#). Il ressort de sa jurisprudence que l'existence d'un lien génétique n'a pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requière que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger. La Cour ne voit pas de raison dans les circonstances de l'espèce d'en décider autrement s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, mère génétique.

La Cour rappelle également qu'elle a relevé dans son avis consultatif n° [P16-2018-001](#), que l'adoption produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention.

Principaux faits

Les requérants, Mme D, M. D, et Mlle D, sont nés en 1972, 1957 et 2012 respectivement et résident à Canet en Roussillon. La troisième requérante est née en Ukraine dans le cadre d'une gestation pour autrui. Son acte de naissance, établi le 3 octobre 2012 à Kiev, indique que la première requérante est sa mère et que le deuxième requérant est son père.

M. et Mme D se marièrent en France en 2008. L'enfant naquit en Ukraine en septembre 2012, d'une gestation pour autrui. L'acte de naissance établi à Kiev indique que la première requérante est la mère, que le deuxième requérant est le père et ne mentionne pas la femme qui a accouché de l'enfant.

Le 20 septembre 2014, les deux premiers requérants adressèrent à l'ambassade de France à Kiev une demande tendant à la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil français. La consule adjointe répondit qu'en raison du caractère particulier du dossier, elle avait décidé de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

surseoir à la transcription et à l'établissement du livret de famille et avisé le procureur de la République de Nantes. Ce dernier les informa que, dans l'attente d'instructions du ministère de la Justice concernant les suites des arrêts de la Cour dans les affaires [Mennesson c. France](#) et [Labassee c. France](#), tous les dossiers concernant les gestations pour autrui étaient suspendus.

Le 27 janvier 2016, Mme D et M. D. firent assigner le procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Nantes aux fins de voir ordonner la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil.

Le 12 janvier 2017, le tribunal de grande instance (TGI) de Nantes fit droit à la demande. Le tribunal souligna, entre autres, que le fait que l'acte de naissance indiquait que la première requérante était la mère alors qu'elle n'avait pas accouché ne saurait, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que déterminé par la Cour européenne des droits de l'homme, justifier le refus de reconnaissance de cette filiation maternelle, qui était « la seule juridiquement reconnue comme régulièrement établie dans le pays de naissance » et qui correspondait donc à la réalité juridique.

Le 18 décembre 2017, la cour d'appel de Rennes confirma le jugement du 12 janvier 2017 en ce qu'il faisait droit à la demande de transcription de l'acte de naissance au titre de la filiation paternelle, mais l'infirma en ce qu'il y faisait droit au titre de la filiation maternelle. L'arrêt précisait, entre autres, que « (...) Concernant la désignation de la mère dans l'acte de naissance, la réalité au sens [de l'article 47 du code civil], est la réalité de l'accouchement ; En effet, si le droit opère transformation du réel au sens [de cette disposition], le droit positif n'autorise une dérogation au principe *mater semper certa* est que dans le cas expressément limité prévu par le législateur, en matière d'adoption plénière (article 356 alinéa 1er du code civil), permettant ainsi de désigner valablement comme mère la femme adoptive qui n'a pas accouché ; (...) »

Les requérants ne se pourvurent pas en cassation.

Le 12 septembre 2019, répondant à une demande de renseignements de la présidente de la chambre, les requérants ont informé la Cour que Mme D était la mère génétique de Mlle D.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants dénoncent une violation du droit au respect de la vie privée de l'enfant ainsi qu'une discrimination fondée sur « la naissance » dans sa jouissance de ce droit.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 mars 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que la cour d'appel de Rennes a accueilli la demande de transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance ukrainien de l'enfant – la troisième requérante – pour autant qu'il désignait comme étant le père le deuxième requérant, père d'intention et père biologique et qu'elle a en revanche rejeté la demande de transcription pour autant que l'acte de naissance désignait la première requérante comme étant la mère. La cour d'appel a toutefois souligné que le lien de filiation entre l'une et l'autre pouvait être juridiquement établi par la voie de l'adoption.

La Cour observe que la thèse défendue par les requérants revient à dire que le rejet de la demande de transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante pour autant qu'il désigne la première requérante comme étant sa mère est constitutif d'une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée dès lors que la première requérante est sa mère génétique.

La Cour s'est déjà prononcée sur la question du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique (voir arrêts [Menesson c. France](#) et [Labassee c. France](#)). Il ressort de sa jurisprudence que l'existence d'un lien génétique n'a pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requière que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger. La Cour ne voit pas de raison dans les circonstances de l'espèce d'en décider autrement s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, mère génétique.

On ne saurait donc retenir que le rejet de la demande de transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante pour autant qu'il désigne la première requérante est constitutif d'une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée du seul fait que la première requérante est sa mère génétique, dès lors que le lien de filiation entre l'une et l'autre peut être effectivement établi par une autre voie.

En ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la troisième requérante, il est déterminant selon la Cour que le rejet de la demande de transcription de l'acte de naissance ukrainien pour autant qu'il désigne la première requérante comme étant la mère ne fasse pas obstacle à l'établissement du lien de filiation entre l'une et l'autre. Or, la cour d'appel de Rennes a pris soin de souligner que la voie de l'adoption était ouverte, ce que confirme la jurisprudence de la Cour de cassation.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée de la troisième requérante, celle-ci doit avoir accès à un mécanisme effectif et suffisamment rapide permettant la reconnaissance du lien de filiation entre elle et la première requérante.

Comme le souligne le Gouvernement, les deux premiers requérants étant mariés et l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante ne mentionnant pas la femme qui a accouché, la première requérante a la possibilité de saisir le juge d'une demande tendant à son adoption plénière au titre de l'adoption de l'enfant du conjoint.

Ainsi que l'a relevé la Cour dans son avis consultatif n° [P16-2018-001](#), l'adoption produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention.

La Cour observe notamment qu'il résulte des indications données par le Gouvernement que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière. Ainsi, si la procédure d'adoption avait été initiée à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 18

décembre 2017, la situation de la troisième requérante au regard de sa filiation maternelle aurait vraisemblablement pu être réglée avant qu'elle ait atteint l'âge de six ans, et plus ou moins à la date à laquelle les requérants ont saisi la Cour.

La Cour retient ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint constitue en l'espèce un mécanisme effectif et suffisamment rapide permettant la reconnaissance du lien de filiation entre les première et troisième requérantes.

En refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante sur les registres de l'état civil français pour autant qu'il désigne la première requérante comme étant sa mère, l'État défendeur n'a pas, dans les circonstances de la cause, excédé sa marge d'appréciation.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 14 combiné avec l'article 8

Les requérants font valoir, dans des observations complémentaires du 11 février 2020, que proscrire la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désigne la mère d'intention, mère génétique, comme étant sa mère, alors que la transcription est possible s'agissant du père d'intention, père biologique, est constitutif d'une discrimination à l'encontre de la mère.

La Cour note que les requérants entendent ainsi la saisir d'un grief relatif à une discrimination, au sens de l'article 14 de la Convention, dont la première requérante aurait à souffrir. Elle constate que ce grief est distinct des autres griefs, qui visent uniquement les droits de la troisième requérante, et repose sur un fait – la circonstance que la première requérante est la mère génétique de la troisième requérante – que les requérants ont omis d'indiquer dans la requête qu'ils ont introduite devant elle le 2 mars 2018, et qu'ils ne lui ont révélé que le 12 septembre 2019. Les requérants n'avaient pas plus informé les autorités et juridictions internes de ce fait, qui n'a donc pas été intégré aux débats. La Cour retient que ce nouveau grief se heurte désormais au délai de six mois de l'article 35 § 1 de la Convention et qu'il doit donc être rejeté en application de l'article 35 § 1 et 4 de la Convention.

Cela étant, la Cour constate que le grief relatif à la discrimination dont la troisième requérante serait victime dans la jouissance de son droit au respect de la vie privée n'est ni manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention. Elle le déclare donc recevable.

Pour la Cour, la différence de traitement entre les enfants français nés d'une gestation pour autrui à l'étranger et les autres enfants français nés à l'étranger, ne tient pas à ce que les premiers ne pourraient – comme les seconds – obtenir la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation à l'égard de celle dont le nom figure sur l'acte de naissance étranger. Elle consiste en ce que, à l'époque des faits, les premiers, contrairement aux seconds, ne pouvaient obtenir la transcription intégrale de l'acte de naissance étranger et devaient passer par la voie de l'adoption pour leur filiation maternelle. Or, comme l'a déjà souligné la Cour, l'adoption de l'enfant du conjoint constitue en l'espèce un mécanisme effectif permettant la reconnaissance du lien de filiation entre la première et la troisième requérante.

Il ressort des explications du Gouvernement que cette différence de traitement quant aux modalités d'établissement du lien maternel de filiation visait à s'assurer, au regard des circonstances particulières de chaque cas, qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une gestation pour autrui qu'un tel lien soit établi à l'égard de la mère d'intention. La Cour admet donc que la différence de traitement dénoncée par les requérants quant aux modalités de la reconnaissance du lien de filiation avec leur mère génétique, reposait sur une justification objective et raisonnable. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.